

3. DOMAINE ET PATRIMOINE

3.1.162. ACQUISITIONS FONCIÈRES – ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION BO N°223 – N°224 – N°225 SITUÉES 11 RUE CAMILLE PELLETAN A THOUARS ET APPARTENANT A LA SARL RÉSIDENCE DE LA VALLÉE DU THOUET.

Considérant l'intérêt du fait de sa proximité avec les nouveaux équipements et le centre ville, que pourraient avoir les parcelles situées au 11 rue Camille Pelletan à Thouars, et cadastrées :

- Parcelle cadastrée section 329 BO 223, située 11 rue Camille Pelletan, d'une superficie de 209 m²,
- Parcelle cadastrée section 329 BO 224, située 11 rue Camille Pelletan, d'une superficie de 212 m²,
- Parcelle cadastrée section 329 BO 225, située 11 rue Camille Pelletan, d'une superficie de 1 128 m².

En effet, la ville de Thouars souhaite acquérir les parcelles cadastrées ci-dessus afin d'anticiper les besoins futurs d'aménagement et en particulier ceux nécessaires en terme de stationnement des véhicules pour accéder au centre-ville, une fois réalisé l'aménagement des places.

Vu l'avis favorable du Comité Urbanisme, Développement Durable, Attractivité, Mobilité et Transports en date du 23 novembre 2021,

Considérant les éléments d'acquisition suivants :

Identification des vendeurs : SARL RÉSIDENCE DE LA VALLÉE DU THOUET

12 rue Eugène Chevreul
86000 Poitiers

Section, numéro, adresse et superficie des parcelles

- Parcelle cadastrée section 329 BO 223, située 11 rue Camille Pelletan, d'une superficie de 209 m²,
- Parcelle cadastrée section 329 BO 224, située 11 rue Camille Pelletan, d'une superficie de 212 m²,
- Parcelle cadastrée section 329 BO 225, située 11 rue Camille Pelletan, d'une superficie de 1 128 m².

Superficie totale : 1 549 m²

Prix d'acquisition net vendeur : 65 000 €

Il est précisé que les frais de notaire et d'enregistrement seront à la charge de la Ville de Thouars.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de M. Emmanuel CHARRE, Rapporteur,

PAR VINGT-CINQ VOIX POUR DONT DEUX PROCURATIONS, QUATRE ABSTENTIONS (MME BARON CÉCILE, MME DIDIER DALAL, M. GUÉNÉCHAULT PHILIPPE ET M. LIGNÉ ALAIN AYANT DONNÉ RESPECTIVEMENT PROCURATION A MME BARON CÉCILE ET MME DALAL DIDIER), CINQ VOIX CONTRE (M. COCHARD PHILIPPE, M. PINEAU PATRICE, MME SUAREZ LAURA, M. JOLY JEAN-JACQUES ET M. MINGRET PIERRE-FRANCOIS).

- **ACCEPTE** l'acquisition des parcelles cadastrées section BO n°223 – n°224 – n°225, situées 11 rue Camille Pelletan, à la SARL Résidence de la Vallée du Thouet, comme proposées ci-dessus au prix de 65 000 €.

- **DÉSIGNE** Maître HANNIET, Notaire à Thouars, pour la rédaction de l'acte notarié.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Élu ayant délégation à accomplir toutes les démarches en ce sens et à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

3.1.163. ACQUISITIONS FONCIÈRES. ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION 292 ZB 570 ET UNE PARTIE DE LA 292 ZB 313 SITUÉES 71-73 ROUTE DE THOUARS, SAINTE-RADEGONDE, COMMUNE DÉLÉGUÉE DE THOUARS, ET APPARTENANT A LA SNC MEUBLES GUILLET.

La Ville de Thouars a préempté récemment le bâtiment de magasins de meubles GUILLET, situé au 71 route de Thouars à Sainte-Radegonde, commune déléguée de Thouars, cadastré 292 ZB 313 afin d'y créer une Maison des Associations.

A l'arrière du bâtiment préempté se trouve un bâtiment appartenant au même propriétaire, faisant office d'atelier, d'une superficie au sol de 360 m² sur plusieurs niveaux.

A droite du bâtiment central récemment préempté, sur la parcelle cadastrée 292 ZB 570, se trouvent également 2 cellules commerciales actuellement louées.

Considérant l'intérêt de maîtriser la totalité des bâtiments pour mettre en œuvre le projet de la Maison des Associations, la Ville de Thouars souhaite acquérir les 2 parcelles cadastrées ci-dessous :

- une partie de la parcelle cadastrée section 292 ZB 313, située 71 route de Thouars à Sainte-Radegonde,
- une parcelle cadastrée, section 292 ZB 570, située 73 route de Thouars à Sainte-Radegonde.

Vu l'avis des Domaines sur la valeur vénale des biens en date du 10 novembre 2021,

Vu l'avis favorable du Comité Urbanisme, Développement Durable, Attractivité, Mobilité et Transports en date du 23 Novembre 2021,

Considérant les éléments d'acquisition suivants :

Identification des vendeurs

SNC MEUBLES GUILLET
71 route de Thouars
Sainte-Radegonde
79100 THOUARS

Section, numéro, adresse et superficie de la parcelle

- partie de la parcelle cadastrée section 292 ZB 313, située 71 route de Thouars à Sainte-Radegonde, superficie environ de 1 000 m²,
- parcelle cadastrée, section 292 ZB 570, située 73 route de Thouars à Sainte-Radegonde, superficie de 1 347 m².

Superficie totale : environ 2 347 m²

La superficie sera définie ultérieurement après bornage en cours.

Situation locative :

Les 2 cellules commerciales sont actuellement louées. Les 2 baux en cours seront transférés de fait à la Ville de Thouars lors de l'acquisition.

Prix d'acquisition net vendeur : 180 000 €.

Il est précisé que les frais de notaire, d'enregistrement, et d'agence seront à la charge de la Ville de Thouars.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de M. Emmanuel CHARRE, Rapporteur,

PAR VINGT-NEUF VOIX POUR DONT DEUX PROCURATIONS, QUATRE ABSTENTIONS
((M. COCHARD PHILIPPE, M. PINEAU PATRICE, MME SUAREZ LAURA, M. JOLY JEAN-JACQUES), UNE VOIX CONTRE (M. MINGRET PIERRE-FRANCOIS).

- **ACCEPTE** l'acquisition des parcelles cadastrées section 292 ZB 570 et une partie de la 292 ZB 313, situées 71-73 route de Thouars, à Sainte-Radegonde, commune déléguée de Thouars, auprès de la SNC MEUBLES GUILLET, comme proposées ci-dessus au prix de 180 000 €.
- **DÉSIGNE** Maître HANNIET, Notaire à Thouars, pour la rédaction de l'acte notarié.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Élu ayant délégation à accomplir toutes les démarches en ce sens et à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

3.1.164. ACQUISITIONS FONCIÈRES. ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION BN N°33 – 34 – 26 ET SITUÉES 23-27 RUE JULES FERRY A THOUARS ET APPARTENANT A MESDAMES THONIER DENISE ET FAYADA MARIE-ODILE.

Les parcelles cadastrées section BN n°33 - n°34 – n°26 situées rue Jules Ferry à Thouars étaient préposées depuis quelques mois à accueillir le projet de la résidence séniors. Or, dans le courant du mois d'octobre dernier, l'investisseur a fait savoir qu'il ne souhaitait pas poursuivre son projet. A l'issue de cette décision, Mesdames THONIER et FAYADA ont fait savoir auprès de M. Le Maire leur volonté de vendre rapidement ces terrains. Ces parcelles constituent un intérêt certain à proximité du Centre-Ville, l'objectif étant de contacter de nouveaux opérateurs qui seraient amenés à proposer un projet similaire dans le domaine de l'habitat.

C'est pourquoi, la Ville souhaite se porter acquéreur de ces parcelles.

Considérant l'intérêt que pourraient avoir les parcelles suivantes :

- parcelle cadastrée section 329 BN 33, située 27 rue Jules Ferry, d'une superficie de 6 659 m²,
- parcelle cadastrée section 329 BN 34, située 23 rue Jules Ferry, d'une superficie de 162 m²,
- parcelle cadastrée section 329 BN 26, située 7 rue du Moulin du Vicomte, d'une superficie de 22 m².

Vu l'avis des Domaines sur la valeur vénale en date du 12 octobre 2021,

Vu l'avis favorable du Comité Urbanisme, Développement Durable, Attractivité, Mobilité et Transports en date du 23 Novembre 2021,

Considérant les éléments d'acquisition suivants :

Identification des vendeurs

Mme RIGAUD Denise épouse THONIER
65 Bis rue Rivay
92300 LEVALLOIS PERRET

Mme RIGAUD Marie-Odile épouse FAYADA
12 rue des Cressonnières
33520 BRUGES

Section, numéro, adresse et superficie des parcelles

- parcelle cadastrée section 329 BN 33, située 27 rue Jules Ferry, d'une superficie de 6 659 m²,
- parcelle cadastrée section 329 BN 34, située 23 rue Jules Ferry, d'une superficie de 162 m²,
- parcelle cadastrée section 329 BN 26, située 7 rue du Moulin du Vicomte, d'une superficie de 22 m².

Superficie totale : 6 843 m²

Prix d'acquisition net vendeur : 150 000 € net vendeur

Il est précisé que les frais de notaire et d'enregistrement seront à la charge de la Ville de Thouars.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de M. Emmanuel CHARRE, Rapporteur,

PAR VINGT-CINQ VOIX POUR DONT DEUX PROCURATIONS, HUIT ABSTENTIONS (M. COCHARD PHILIPPE, M. PINEAU PATRICE, MME SUAREZ LAURA, M. JOLY JEAN-JACQUES, MME BARON CÉCILE, MME DIDIER DALAL, M. GUÉNÉCHAULT PHILIPPE ET M. LIGNÉ ALAIN AYANT DONNÉ RESPECTIVEMENT PROCURATION A MME BARON CÉCILE ET MME DALAL DIDIER), UNE VOIX CONTRE (M. MINGRET PIERRE-FRANCOIS).

- **ACCEPTE** l'acquisition des parcelles cadastrées section 329 BN 33 -34 et 26 comme proposés ci-dessus.

- **DÉSIGNE** Maître HANNIET, Notaire à Thouars, pour la rédaction de l'acte notarié.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Élu ayant délégation à accomplir toutes les démarches en ce sens et à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

4. FONCTION PUBLIQUE

4.2.165. PERSONNELS CONTRACTUELS. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES. SERVICE TECHNIQUE. CELLULE ESPACES VERTS. CONTRAT A DURÉE DÉTERMINÉE. AGENT D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS.

Suite à la déclaration de vacance de poste effectuée au Centre de Gestion des Deux Sèvres, Considérant qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la Loi du 26 janvier 1984, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,

Considérant que le bon fonctionnement du **Service Technique – Cellule Espaces Verts** nécessite le recrutement d'un agent d'entretien des espaces verts à temps complet,

Par conséquent, il convient de recruter un agent en contrat à durée déterminée à temps complet du **7 décembre 2021 au 6 décembre 2022**.

Cette personne sera rémunérée sur le **1^{er} échelon du grade d'adjoint technique territorial** et percevra le régime indemnitaire appliqué au sein de la collectivité et le cas échéant l'indemnité compensatrice de CSG.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances/Ressources Humaines en date du 24 novembre 2021,

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de M. Patrice CESBRON, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **ACCEPTE** la création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet pour le service espaces verts, Service Technique.
- **PRÉCISE** que le montant de la dépense afférente sera imputé au chapitre 012, dépenses du personnel, articles 64131 et suivants, rémunération principale du personnel non titulaire et aux comptes de charges de sécurité sociale et de prévoyance 6451 et suivants du budget communal.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou à l'Elu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINÉAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

4.4.166. AUTRES CATÉGORIES DE PERSONNELS. PÔLE ADMINISTRATION GÉNÉRALE. DIRECTION CITOYENNETÉ ET CONCERTATION. RECRUTEMENT D'AGENTS RECENSEURS. CONTRATS DE VACATION.

Monsieur le Rapporteur indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Pour cela, trois conditions doivent être réunies :

- **Recrutement pour exécuter un acte déterminé,**
- **Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel,**
- **Rémunération rattachée à l'acte.**

Considérant que le recensement de la population est organisé sous la responsabilité et le contrôle de l'INSEE, la préparation ainsi que la réalisation des enquêtes de recensement auprès des ménages sont à la charge de la commune qui, pour mettre en œuvre ces opérations, reçoit une dotation forfaitaire de l'Etat de 2 697 €.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de **recruter 4 vacataires** pour la période du **20 janvier au 26 février 2022** pour effectuer des interventions dans le cadre du recensement 2022.
- que chaque vacation soit rémunérée comme suit :
 - forfait de 500 €,
 - feuille de logement renseignée (papier ou internet) : 1.75 €.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances/Ressources Humaines en date du 24 novembre 2021,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de M. Patrice CESBRON, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **ACCEPTÉ** le recrutement de 4 vacataires pour la période du 20 janvier au 26 février 2022 dans le cadre du recensement 2022 dans les conditions indiquées ci-dessus.

- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou à l'Elu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

4.4.167. RESSOURCES HUMAINES. CRÉATION SERVICES COMMUNS ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU THOUARSAIS, LA VILLE DE THOUARS, LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU THOUARSAIS ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu les dispositions de l'article L 5211-4-2 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Thouarsais,

Vu l'avis du comité technique commun de la Communauté de Communes du Thouarsais et du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Thouarsais en date du 19 novembre 2021,

Vu les avis du comité technique commun de la Ville de Thouars et du CCAS en date des 22 et 30 novembre 2021,

L'article L5211.4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose « qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs ».

Cette possibilité existe :

- Pour les services fonctionnels,
- Pour les services sans lien avec les compétences transférées à l'EPCI.

Le service commun constitue donc un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Les objectifs poursuivis par les élus des quatre structures sont notamment les suivants :

- Efficience du service public de proximité :
 - En développant la qualité et la modernisation des services,
 - En favorisant la simplification des démarches pour l'utilisateur,
 - En apportant des réponses de proximité aux besoins des habitants.
- Efficacité :
 - En optimisant le niveau d'expertise, et en valorisant les compétences,
 - En recherchant une optimisation budgétaire pour développer des capacités d'investissement.
- Adaptabilité :
 - En adaptant les compétences au projet municipal et communautaire.
 - En permettant le maintien et l'attractivité d'agents et cadres au sein des 4 structures.

Pour mettre en œuvre ces objectifs, la Communauté de Communes du Thouarsais et son CIAS, la Ville de Thouars, son CCAS ont décidé de la mise en place d'un service commun pour les missions suivantes :

- Les ressources humaines
- La communication externe
- Le développement numérique et informatique
- Le service finances
- Le service commande publique
- Les affaires juridiques et assurances

En sus et plus spécifiquement entre la Communauté de Communes du Thouarsais et la Ville de Thouars, les services suivants seront mutualisés :

- La direction générale
- Le service des assemblées
- Le service des archives
- Le guichet unique sportif
- La maison de l'urbanisme

La convention, jointe en annexe, fixe les modalités de fonctionnement de ce service commun et qui porte sur une durée de 5 ans jusqu'au 1^{er} janvier 2027.

Elle détermine la situation des agents (au 1^{er} janvier 2022 transfert de 20 agents ville de Thouars vers la Communauté de Communes du Thouarsais), les conditions d'emploi, les conditions financières et de remboursement entre les collectivités, le dispositif d'évaluation du dispositif, la mise à disposition des biens matériels et immobiliers, les assurances, les responsabilités et le cadre de dénonciation.

Cette convention fait aussi état de l'analyse d'impact service par service (lieu de travail, culture de l'établissement, métier, méthodologie, conditions de travail,...).

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances/Ressources Humaines réunie le 24 novembre 2021,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de M. Fabien FORT, Rapporteur,

PAR TRENTE VOIX POUR DONT QUATRE PROCURATIONS, QUATRE VOIX CONTRE (M. COCHARD PHILIPPE, M. PINEAU PATRICE, MME SUAREZ LAURA, M. JOLY JEAN-JACQUES).

- **APPROUVE** la mise en œuvre des services communs telle qu'indiquée ci-dessus.
- **VALIDE** la convention jointe en annexe.

- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou à l'Elu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

4.4.168. RESSOURCES HUMAINES. VILLE DE THOUARS. INSTAURATION DU TÉLÉTRAVAIL.

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Il est précisé que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

Considérant la crise sanitaire liée au COVID 19, des nouveaux modes de travail qui se sont déployées favorisant les conditions de travail de nos agents mais aussi l'attractivité de nouveau personnel, il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer un dispositif de télétravail dans le cadre de droit commun.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 22 novembre 2021,

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation,

Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci,

Considérant l'évolution des pratiques de travail au regard de la crise sanitaire,

Il est proposé de déterminer les conditions de télétravail sous la forme suivante :

1 – La détermination des activités éligibles au télétravail

CONDITION D'ACCÈS AU TÉLÉTRAVAIL

Les conditions pour accéder au télétravail seront, au minimum, les suivantes :

- le télétravail s'appuie sur une démarche volontaire conduite à l'initiative de l'agent. C'est un choix individuel et ne peut être imposé à l'agent. Le télétravailleur se réserve le droit de revenir à un mode de travail plus classique dès lors qu'il le souhaite, et est assuré de son maintien sur le site et sur le poste qui était le sien antérieurement à la période de télétravail. La hiérarchie peut également mettre fin à tout moment au télétravail dès lors que ce mode de travail sera jugé inadapté au travail de l'agent, à la bonne tenue de son poste ou si le «contrat d'engagement» n'est pas respecté.
- l'agent et son supérieur hiérarchique direct doivent proposer, dans une fiche d'entretien, les missions liées à son poste qu'il souhaite exercer en télétravail,
- qu'il puisse concrètement être exercé à distance et notamment que les applications et logiciels utilisés par l'agent soient disponibles pour cet accès distant,
- avoir l'accord : de l'agent, de sa direction et du Directeur Général des Services.

SÉLECTION DES CANDIDATURES

Sont exclus du dispositif :

- Les agents dont les fonctions nécessitent une présence physique indispensable à la réalisation de leur mission.
- Les agents à temps partiel sur autorisation de la collectivité,

La sélection des candidats se fera au regard des critères suivants :

- missions et tâches éligibles au télétravail : les missions et tâches de l'agent doivent être réalisables à distance,
- ce dispositif est ouvert aux agents reconnus travailleurs handicapés ou après avis du médecin du travail pour faciliter momentanément la reprise du travail. Les conditions de mise en œuvre peuvent être adaptées et assouplies (2 à 3 jours par semaine en télétravail),
- éligibilité technique dont les conditions sont définies à l'article 7,
- quota : le chef de service examinera la demande des agents en télétravail et organisera ce dernier en fonction du besoin de continuité et d'ouverture au public.

2 – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail pourra donc avoir au domicile des agents ou dans un espace de co-working.

3 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

L'agent et la Ville s'engagent à respecter les règles suivantes en matière de sécurité des systèmes d'information :

- **La disponibilité** : Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu,
- **L'intégrité** : Les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets,
- **La confidentialité** : Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable devra être empêché.

4 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer le même nombre d'heures que celui programmé dans son planning hebdomadaire lorsqu'il travaille dans les locaux de la collectivité.

Les horaires doivent être compris entre 8h et 18h et contenir une pause méridienne d'au moins 45 minutes.

Le télétravailleur doit être totalement joignable (par téléphone et par mail) et disponible pour les administrés, collaborateurs et supérieurs hiérarchiques pendant les plages horaires suivantes : 9h – 12h / 14h – 17h.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

D'autre part, le télétravail n'a pas vocation à générer des heures supplémentaires. Aucune heure supplémentaire ne pourra donc être effectuée sur une journée de télétravail sauf sur demande expresse de la hiérarchie.

5 - Modalités de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

La collectivité n'investira pas dans du matériel ergonomique pour autant la cellule prévention pourra assurer des missions de conseil en ergonomie.

6 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

- **Le système déclaratif**

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés " feuilles de temps " ou auto-déclarations.

7 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Le service informatique met à disposition de chaque agent télétravailleur le matériel informatique professionnel nécessaire :

- Un ordinateur portable en lieu et place de l'ordinateur de bureau de l'agent (sauf si l'agent est déjà doté d'un ordinateur portable)
- L'ensemble des périphériques nécessaires : souris, clavier, casque, rallonge...

Selon les spécificités des missions de l'agent, du matériel supplémentaire ou différent : un ordinateur portable plus orienté « graphisme » que « bureautique », un écran...

L'utilisation de matériel personnel est exclue. Le matériel est strictement réservé au télétravailleur : l'utilisation à des fins personnelles n'est pas autorisée.

La connexion Internet doit être au minimum de 3 Mb/s en débit descendant, 0,5 Mb/s en débit montant. Une attestation du niveau de débit sera fournie par l'agent.

En cas de problème avec sa connexion internet, le télétravailleur devra contacter son fournisseur d'accès. Il n'y aura aucune gestion de l'accès Internet par le service informatique. Les accès aux serveurs et applications métiers ne seront pas disponibles de 22h00 à 7h00.

La problématique du téléphone sera étudiée au cas par cas, selon les besoins, la connexion et les possibilités de l'agent. Cela pourra donc se résoudre par la mise à disposition d'un téléphone portable, le transfert de la ligne professionnelle vers la ligne fixe personnelle de l'agent ou l'utilisation d'applications collaboratives (Teams).

La mise à disposition d'imprimantes, cartouches et ramettes papiers n'est pas prévue. Si nécessaire, les impressions papier doivent se faire sur le lieu de travail habituel.

Une attestation sur l'honneur relative à l'assurance du domicile et à la conformité électrique du domicile sera demandée.

8 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Pour les nouveaux agents entrant dans le dispositif, l'autorisation prévoira une période d'adaptation de 3 mois maximum.

Il peut être mis fin à tout moment au télétravail :

- Par écrit,
- A l'initiative de l'administration ou de l'agent.

Un délai de prévenance de 2 mois devra être respecté, ce délai de prévenance pourra être réduit à deux conditions cumulatives :

- Fin du télétravail à l'initiative de l'administration,
- Nécessité de service dument motivé.

9 – Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à **1 jour** par semaine. Les jours télétravaillés sont fixes et définis avec le supérieur hiérarchique. En cas d'obligation de service et en accord avec sa hiérarchie, le jour télétravaillé pourra être annulé ou éventuellement pris un autre jour de la même semaine. En aucun cas, les jours de télétravail sont cumulables : un jour par semaine et non 2 tous les 15 jours.

Dérogation :

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances/Ressources Humaines réunie le 24 novembre 2021,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de M. Fabien FORT, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **INSTAURE** le télétravail au sein de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2022.
- **VALIDE** les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou à l'Elu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars le jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

4.4.169. RESSOURCES HUMAINES. VILLE DE THOUARS. DÉLIBÉRATION RELATIVE AU TEMPS DE TRAVAIL ET FIXANT LES CYCLES DE TRAVAIL.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la démarche de concertation et de dialogue social entamé par la mise en place d'un groupe de travail constitué d'élus, de la direction générale, des représentants du personnel, de la direction des ressources humaines, réuni les 21 mai, 6 juillet, 16 septembre, 14 et 27 octobre 2021,

Vu l'avis du comité technique en date du **22 novembre 2021**,

Considérant ce qui suit :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1 607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1 607h annuels de travail.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures,
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1 607 h s'établit comme suit :

| | | |
|---|-------------------|----------------------------------|
| Nombre de jours de l'année | | 365 jours |
| Nombre de jours non travaillés : | | |
| - Repos hebdomadaire : | 104 jours (52x2) | |
| - Congés annuels : | 25 jours (5x5) | |
| - Jours fériés : | 8 jours (forfait) | |
| - Total | 137 jours | |
| Nombre de jours travaillés | | (365-137) = 228 jours travaillés |
| Calcul de la durée annuelle | | |
| 2 méthodes : | | |
| soit (228 jours x 7 h) = 1 596 h arrondi légalement à | —————> | 1 600 h |
| ou | | |
| soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1 596 h arrondi légalement à | —————> | 1 600 h |
| + Journée de solidarité | | 7 h |
| TOTAL de la durée annuelle | | 1 607 h |

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires),
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures,
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes,
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures,
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum,

- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives,
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1 607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : Mise en œuvre 1 607H

La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : Cycles de travail

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant (sur la base d'un temps complet) :

Cycle hebdomadaire de 35H :

- *Service archives*
- *Accueil des mairies*
- *Agents écoles, périscolaires et centre de loisirs*

Cycle hebdomadaire de 37H sur 5 jours ou 4.5 jours (pour les postes ne nécessitant pas lien ou accueil du public):

- *Affaires scolaires et jeunesse (administratif)*

- ASVP
- Police Municipale
- Pôle Culture
- Occupation domaine public
- Ressources Humaines - service mutualisé avec la Communauté de Communes du Thouarsais
- Communication - service mutualisé avec la Communauté de Communes du Thouarsais
- Informatique - service mutualisé avec la Communauté de Communes du Thouarsais
- Finances/marchés publics - service mutualisé avec la Communauté de Communes du Thouarsais
- Affaires juridiques et assurances - service mutualisé avec la Communauté de Communes du Thouarsais
- Assemblées – service mutualisé avec la Communauté de Communes du Thouarsais
- Etat civil, élections et cimetières
- Chargés de mission, d'activités ou de projets
- Animations et Associations
- Secrétariat du maire

Cycle hebdomadaire de 39H sur 5 jours ou 37H sur 5 ou 4,5 jours

- Pour les directions de pôle
 - Pour les chefs de services
- Etant considéré que ces postes n'engendreront pas de récupération d'heures supplémentaires*

Cycle hebdomadaire de 39H sur 5 jours

- Pour la direction générale (mutualisée avec la Communauté de Communes du Thouarsais)

Etant considéré que ces postes n'engendreront pas de récupération d'heures supplémentaires

Article 3 : Fixation des horaires

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4 : Gestion ARTT

Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT doivent être pris, sous réserve des nécessités de service de manière trimestrielle. Ils peuvent être pris sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Article 5 : Annualisation

Les services suivants seront annualisés :

- *Services techniques*
- *Ludothèque*
- *Médiateurs culturels*

Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis (trimestriellement, etc.) afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 6 : Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée **(au choix de l'agent)**

- *Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai) exemple : le lundi de la pentecôte,*
- *Par la réduction du nombre de jours ARTT (impossible pour agents ayant durée une durée hebdomadaire de travail de 35h)*
- *Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.*

Article 7 : Délai d'application

La délibération entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances/Ressources Humaines réunie le 24 novembre 2021,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de M. Patrice CESBRON, Rapporteur,

PAR TRENTE-TROIS VOIX POUR DONT QUATRE PROCURATIONS, UNE ABSTENTION
(M. COCHARD PHILIPPE).

- **VALIDE** la mise en œuvre des 1 607H à compter du 1^{er} janvier 2022.
- **VALIDE** la définition des cycles de travail tels que proposés ci-dessus.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou à l'Elu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

4.5.170. MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) ET DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 1990 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2041-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-516 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des attachés des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'État rattachés au Ministère de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi des conseillers pour l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : R DFF1427193C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 décembre 2019 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la ville de Thouars,

Vu l'avis du comité technique en date du 24 novembre 2020 approuvant les modifications du RIFSEEP,

Considérant les négociations tout au long de l'année 2021 liées à la mise en œuvre des 1.607 heures et à la volonté de la collectivité d'être attractive en matière de politique de recrutement,

Vu l'avis du comité technique en date du 22 novembre 2021,

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- **l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)** qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- **le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)** lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

I - Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1/ Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise des critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- . Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- . Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- . Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
 - agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent.

Les contractuels de droit privé sont exclus de ce dispositif,

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans les limites des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Catégorie A

Filière technique

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Ingénieurs | | Montants annuels minima | Montants annuels maxima (plafond) |
|--|-----------------------------|-------------------------|-----------------------------------|
| Groupe de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | | |

CM 6 DÉCEMBRE 2021

| | | | |
|----------|------------------------|---------|----------|
| Groupe 1 | Direction de structure | 7.550 € | 40.290 € |
| Groupe 2 | Direction adjointe | 5.150 € | 32.210 € |

Filière administrative

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Attachés territoriaux et des secrétaires de Mairies | | Montants annuels minima | Montants annuels maxima (plafond) |
|---|--|-------------------------|-----------------------------------|
| Groupe de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | | |
| Groupe 1 | Direction de la collectivité (DGS) | 17.150 € | 36.210 € |
| Groupe 2 | Direction adjointe de la collectivité / Responsable de pôle, régisseur | 7.550 € | 32.130 € |
| Groupe 3 | Directeur de division, encadrement supérieur, encadrement intermédiaire, Adjoint au responsable de service, expertise coordination ou de pilotage, chargé de mission, sujétions spéciales, régisseur | 2.186 € | 25.500 € |
| Groupe 4 | Agents d'exécution, régisseur | 1.814 € | 20.400 € |

Filière culturelle

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Conservateurs du Patrimoine | | Montants annuels minima | Montants annuels maxima (plafond) |
|---|--|-------------------------|-----------------------------------|
| Groupe de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | | |
| Groupe 1 | Direction adjointe de la collectivité / Responsable de pôle, régisseur | 7.550 € | 46 920 € |
| Groupe 2 | Directeur de division, encadrement supérieur, encadrement intermédiaire, Adjoint au responsable de service, expertise coordination ou de pilotage, chargé de mission, sujétions spéciales, régisseur | 2.186 € | 40 290 € |

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Attachés de conservation du Patrimoine et des bibliothèques et Conservateurs du Patrimoine | | Montants annuels minima | Montants annuels maxima (plafond) |
|--|--|-------------------------|-----------------------------------|
| Groupe de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | | |
| Groupe 1 | Direction adjointe de la collectivité / Responsable de pôle, régisseur | 7.550 € | 29 750 € |

CM 6 DÉCEMBRE 2021

| | | | |
|----------|--|---------|----------|
| Groupe 2 | Directeur de division, encadrement supérieur, encadrement intermédiaire, Adjoint au responsable de service, expertise coordination ou de pilotage, chargé de mission, sujétions spéciales, régisseur | 2.186 € | 27 200 € |
|----------|--|---------|----------|

Catégorie B

Filière Technique

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Techniciens | | Montants annuels minima | Montants annuels maxima (plafond) |
|---|--|-------------------------|-----------------------------------|
| Groupe de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | | |
| Groupe 1 | Direction Adjointe d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services | 7.550 € | 23.865 € |
| Groupe 2 | Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, régisseur | 5 150 € | 16.660€ |

Filière administrative

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux | | Montants annuels minima | Montants annuels maxima (plafond) |
|---|--|-------------------------|-----------------------------------|
| Groupe de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | | |
| Groupe 1 | Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services | 3.110 € | 17.480 € |
| Groupe 2 | Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, régisseur | 2.186 € | 16.015 € |
| Groupe 3 | Agents d'exécution, régisseur | 1.814 € | 14.650 € |

Filière culturelle

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Assistants de Conservation | | Montants annuels minima | Montants annuels maxima (plafond) |
|--|--|-------------------------|-----------------------------------|
|--|--|-------------------------|-----------------------------------|

CM 6 DÉCEMBRE 2021

| | | | |
|----------|--|---------|----------|
| Groupe 1 | Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services | 3.110 € | 16 720 € |
| Groupe 2 | Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, régisseur | 2.186 € | 14 960 € |
| Groupe 3 | Agents d'exécution, régisseur | 1.814 € | 14 960 € |

Filière animation

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Animateurs Territoriaux | | Montants annuels minima | Montants annuels maxima (plafond) |
|---|--|-------------------------|-----------------------------------|
| Groupe de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | | |
| Groupe 1 | Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services | 3.110 € | 17.480 € |
| Groupe 2 | Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, régisseur | 2.186 € | 16.015 € |
| Groupe 3 | Agent d'exécution, agent d'accueil, régisseur | 1.814 € | 14.650 € |

Catégorie C

Filière administrative

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Adjoints Administratifs Territoriaux | | Montants annuels minima | Montants annuels maxima (plafond) |
|--|--|-------------------------|-----------------------------------|
| Groupe de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | | |
| Groupe 1 | Chef d'équipe, gestionnaire comptable, gestionnaire RH, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, sujétions spéciales, régisseur | 2.186 € | 11.340 € |
| Groupe 2 | Agent d'exécution, agent d'accueil, régisseur | 1.814 € | 10.800 € |

Filière médico-sociale

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles | | Montants annuels minima | Montants annuels maxima (plafond) |
|--|--|-------------------------|-----------------------------------|
| Groupe de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | | |
| Groupe 1 | ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes | 2.186 € | 11.340 € |
| Groupe 2 | Agent d'exécution | 1.814 € | 10.800 € |

Filière animation

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Adjoins Territoriaux d'Animation | | Montants annuels minima | Montants annuels maxima (plafond) |
|--|---|-------------------------|-----------------------------------|
| Groupe de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | | |
| Groupe 1 | Encadrement de proximité et d'utilisateurs, sujétions spéciales, qualifications requises, régisseur | 2.186 € | 11.340 € |
| Groupe 2 | Agent d'exécution, régisseur | 1.814 € | 10.800 € |

Filière Technique

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Agents de Maîtrise Territoriaux | | Montants annuels minima | Montants annuels maxima (plafond) |
|---|--|-------------------------|-----------------------------------|
| Groupe de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | | |
| Groupe 1 | Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, régisseur | 2.186 € | 11.340 € |
| Groupe 2 | Agent d'exécution, régisseur | 1.814 € | 10.800 € |

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Adjoins Techniques Territoriaux | | Montants annuels minima | Montants annuels maxima (plafond) |
|---|---|-------------------------|-----------------------------------|
| Groupe de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | | |
| Groupe 1 | Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, chef d'équipe, régisseur | 2.186 € | 11.340 € |
| Groupe 2 | Agent d'exécution, régisseur | 1.814 € | 10.800 € |

Filière culturelle

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Agents Territoriaux du Patrimoine | | Montants annuels minima | Montants annuels maxima (plafond) |
|---|--|-------------------------|-----------------------------------|
| Groupe de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | | |
| Groupe 1 | Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions spéciales, qualifications requises, régisseur | 2.186 € | 11.340 € |
| Groupe 2 | Agent d'exécution, régisseur | 1.814 € | 10.800 € |

Filière Sociale

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Agents Sociaux | | Montants annuels minima | Montants annuels maxima (plafond) |
|--|--|-------------------------|-----------------------------------|
| Groupe de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | | |
| Groupe 1 | Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions spéciales, qualifications requises, régisseur | 2.186 € | 11.340 € |
| Groupe 2 | Agent d'exécution, régisseur | 1.814 € | 10.800 € |

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- 1/ en cas de changement de fonctions,
- 2/ au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation),
- 3/ en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E**A) Maintien de l'I.F.S.E. :**

- Maintien à 100 % les 15 premiers jours d'arrêt en maladie ordinaire,
- Maintien durant les congés maternité, paternité, adoption, arrêts liés à de la maladie professionnelle, arrêts liés à un accident de travail reconnu,
- Maintien dans le cadre des autorisations spéciales d'absence telles que figurant dans le règlement intérieur,
- Maintien pendant trois mois puis diminution de la moitié de l'IFSE pendant neuf mois dans le cadre d'arrêts maladie,
- Maintien à 100 % du 16ème au 90ème jour d'arrêt pour les agents ayant eu moins de 6 jours d'arrêt maladie par an sur une période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

L'IFSE suit le sort du traitement de base en cas de temps partiel thérapeutique et de temps partiel de droit et sur autorisation.

B) Suppression de l'I.F.S.E. :

- Durant les congés de Longue Maladie, Longue Durée ou Grave Maladie
- abattement de 25 % de l'I.F.S.E. sur l'année n+1 du 16 au 30ème jour d'arrêt de l'année N (sauf pour les agents réunissant les conditions indiquées à l'alinéa A) du présent article)
- abattement de 40 % de l'I.F.S.E. sur l'année n+1 du 31 au 90ème jour d'arrêt de l'année N (sauf pour les agents réunissant les conditions indiquées à l'alinéa A) du présent article)

Les jours d'arrêt sont comptabilisés de manière discontinue et cumulée à compter du 1er janvier 2019 et par année civile soit jusqu'au 31 décembre de l'année.

Un comité régulateur sera mis en place afin d'étudier les situations exceptionnelles d'absences. Ce comité sera composé :

- de l'Adjoint référent aux Ressources Humaines
- 1 représentant syndical
- Le Directeur Général des Services de la Ville de Thouars
- Technicien du Service Ressources Humaines

6/ Périodicité de versement de l' I.F.S.E.

Elle sera versée mensuellement.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

8/ Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1er janvier 2022**.

2 -Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.)

1/ Le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droits publics à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3/ Détermination des groupes et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupe de fonction auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Ingénieurs | | Montants annuels maxima (plafond) |
|--|-----------------------------|-----------------------------------|
| Groupe de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | |
| Groupe 1 | Direction de structure | 628.87 € |
| Groupe 2 | Direction adjointe | 628.87 € |

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Attachés territoriaux | | Montants maxima annuels |
|---|--|-------------------------|
|---|--|-------------------------|

| Groupe de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | |
|---------------------|---|----------|
| Groupe 1 | Direction de la collectivité (DGS) | 628.87 € |
| Groupe 2 | Direction adjointe de la collectivité / Responsable de pôle | |
| Groupe 3 | Directeur de division, encadrement supérieur, encadrement intermédiaire, Adjoint au responsable de service, expertise coordination ou de pilotage, chargé de mission, sujétions spéciales | |
| Groupe 4 | Agents d'exécution | |

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Techniciens | | Montants annuels maxima (plafond) |
|---|--|-----------------------------------|
|---|--|-----------------------------------|

| Groupe de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | |
|---------------------|---|----------|
| Groupe 1 | Direction Adjointe d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services | 628.87 € |
| Groupe 2 | Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou | |

CM 6 DÉCEMBRE 2021

| | | |
|--|--|----------|
| | animer un ou plusieurs services, poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, régisseur | 628.87 € |
|--|--|----------|

| | |
|---|-------------------------|
| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux | Montants maxima annuels |
|---|-------------------------|

| Groupe de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | |
|---------------------|---|----------|
| Groupe 1 | Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services | 628.87 € |
| Groupe 2 | Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, poste d'instruction avec expertise, assistant de direction | |
| Groupe 3 | Agents d'exécution | |

| | |
|--|-------------------------|
| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Adjoints Administratifs Territoriaux | Montants maxima annuels |
|--|-------------------------|

| Groupe de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | |
|---------------------|---|----------|
| Groupe 1 | Chef d'équipe, gestionnaire comptable, gestionnaire RH, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, sujétions spéciales | 628.87 € |
| Groupe 2 | Agent d'exécution, agent d'accueil | |

| | |
|--|-------------------------|
| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles | Montants maxima annuels |
|--|-------------------------|

| Groupe de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | |
|---------------------|--|----------|
| Groupe 1 | ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes | 628.87 € |
| Groupe 2 | Agent d'exécution | |

| | |
|---|-------------------------|
| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Animateurs Territoriaux | Montants maxima annuels |
|---|-------------------------|

| Groupe de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | |
|---------------------|--|----------|
| Groupe 1 | Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services | 628.87 € |
| Groupe 2 | Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs | |

| | | |
|----------|--|--|
| | services, poste d'instruction avec expertise, assistant de direction | |
| Groupe 3 | Agents d'exécution | |

| | |
|--|-------------------------|
| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Agents Territoriaux d'Animation | Montants maxima annuels |
|--|-------------------------|

| Groupe de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | |
|---------------------|---|----------|
| Groupe 1 | Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions spéciales, qualifications requises | 628.87 € |
| Groupe 2 | Agent d'exécution | |

| | |
|---|-------------------------|
| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour la cadre d'emploi des Agents Maîtrise Territoriaux | Montants maxima annuels |
|---|-------------------------|

| Groupe de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | |
|---------------------|---|----------|
| Groupe 1 | Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique | 628.87 € |
| Groupe 2 | Agent d'exécution | |

| | |
|--|-------------------------|
| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux | Montants maxima annuels |
|--|-------------------------|

| Groupe de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | |
|---------------------|--|----------|
| Groupe 1 | Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, chef d'équipe | 628.87 € |
| Groupe 2 | Agent d'exécution | |

| | |
|---|-------------------------|
| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Adjoints Territoriaux du Patrimoine | Montants maxima annuels |
|---|-------------------------|

| Groupe de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | |
|---------------------|--|----------|
| Groupe 1 | Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, chef d'équipe | 628.87 € |
| Groupe 2 | Agent d'exécution | |

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Agents sociaux territoriaux | | Montants maxima annuels |
|---|--|-------------------------|
| Groupe de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | |
| Groupe 1 | Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, chef d'équipe | 628.87 € |
| Groupe 2 | Agent d'exécution | |

4/ Les modalités d'attribution à titre individuel du C.I.A.

L'attribution individuelle du CIA sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel à partir des critères ci-après :

La réalisation des objectifs

- Le respect de délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La disponibilité et l'adaptabilité
- L'investissement individuel

5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois en fin d'année et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre puisqu'il est attribué en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année écoulée.

Le montant individuel maximum est fixé à 568 €.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et de la date de recrutement.

6/ Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **7 décembre 2021**.

L'attribution du Complément Indemnitaire Annuel décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P).

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (I.E.M.P.)
- L'indemnité de régisseur

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- Les frais de déplacement
- La GIPA
- Les heures supplémentaires et les astreintes
- La prime de responsabilité versée au DGS

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est cumulable avec les indemnités horaires de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2008-815 du 25 août 2008.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances/Ressources Humaines en date du 24 novembre 2021,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de M. Fabien FORT, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **ACCEPTE** la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel tel que présenté ci-dessus à compter du 7 **décembre 2021** pour le **CIA** et à compter du **1^{er} janvier 2022** pour l'**IFSE**.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le régime indemnitaire versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus.

- **PRÉCISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINÉAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

5.2.171. DÉTERMINATION DU LIEU DE TENUE DU CONSEIL MUNICIPAL A TITRE DÉFINITIF.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-7,
Vu la loi n°2019-809 du 1^{er} août 2019 et notamment son article 13,
Vu les délibérations concordantes du 17 octobre 2018 décidant la création d'une commune nouvelle entre les communes de Mauzé-Thouarsais, Missé, Sainte-Radegonde et Thouars,
Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle de THOUARS au 1^{er} janvier 2019,

Depuis la loi du 1^{er} août 2019, l'article L.2121-7 du CGCT ouvre désormais la possibilité d'organiser des réunions du Conseil municipal d'une commune nouvelle dans les annexes de la mairie. Cependant, deux réunions par an au minimum doivent pouvoir se tenir à la mairie de la commune nouvelle. Le public est avisé de cette décision par tout moyen de publicité au choix du Maire, au minimum quinze jours avant la tenue de ces réunions.

Considérant que la salle des mariages, située à l'Hôtel de Ville est historiquement le lieu de tenue des Conseils municipaux,

Considérant que le Conseil municipal, composé désormais depuis 2020, de 35 conseillers municipaux, nécessite un aménagement de la salle des mariages important afin d'assurer notamment la publicité des séances par l'accueil du public,

Considérant à ce jour que la salle des mariages de l'Hôtel de Ville est trop exigüe pour accueillir l'ensemble du Conseil municipal, assurer la publicité des séances et leur accessibilité dans des conditions optimales,

Considérant qu'il est possible, par délibération et conformément à l'article L.2121-7 du CGCT, de définir à titre définitif un autre lieu pour la tenue du Conseil municipal, situé sur le territoire de la commune dès lors qu'il ne contrevient pas au principe de neutralité et qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires tout en permettant d'assurer la publicité des séances,

Considérant que la commune nouvelle de Thouars est issue du rassemblement des communes de Thouars, Mauzé-Thouarsais, Sainte-Radegonde et Missé,

Considérant par ailleurs, que dans le cadre d'une commune nouvelle, le Conseil municipal peut décider qu'une ou plusieurs séances pourront se tenir dans une ou plusieurs des annexes de la mairie sous réserve qu'au moins deux de ses réunions se tiennent à la mairie de la commune nouvelle,

Considérant dès lors, que Station T et les salles polyvalentes présentes sur les mairies annexes permettent de répondre aussi bien aux exigences de réunion du Conseil municipal dans un lieu neutre, accessible et permettant d'en assurer la sécurité, notamment sanitaire, et de faire la publicité des séances,

Considérant le contexte sanitaire actuel lié à la pandémie de COVID-19, obligeant à tenir des mesures de précaution aussi bien en termes d'équipements que de distanciation physique,

Le Conseil Municipal,

Oui l'exposé de M. Bernard PAINEAU, Rapporteur,

PAR TRENTE VOIX POUR DONT QUATRE PROCURATIONS, QUATRE VOIX CONTRE ((M. COCHARD PHILIPPE, M. PINEAU PATRICE, MME SUAREZ LAURA, M. JOLY JEAN-JACQUES)).

- **DÉFINIT** à titre définitif, le lieu de réunion du Conseil municipal de Thouars : la salle de conférence, située à Station T à Thouars.
- **DÉFINIT** le calendrier suivant, pour la tenue des Conseils municipaux de l'année 2022.

| | |
|-----------|--|
| Janvier | Salle des conférences, Station T |
| Mars | Salle des conférences, Station T |
| Avril | Salle socio-culturelle, Sainte-Radegonde |
| Mai | Salle René Cassin, Mauzé-Thouarsais |
| Juin | Salle des conférences, Station T |
| Septembre | Salle des conférences, Station T |
| Octobre | Salle socio-culturelle, Sainte-Radegonde |
| Décembre | Salle René Cassin, Mauzé-Thouarsais |

- **ENTÉRINE** le principe général de réunion du Conseil municipal à hauteur de deux séances à Station T à Thouars, à la salle socio-culturelle de Sainte-Radegonde puis à la salle René Cassin à Mauzé-Thouarsais, de façon cyclique et répétée.
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Élu ayant délégation à signer toute pièce relative à la mise à disposition des lieux susmentionnés.
- Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINÉAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

5.2.172. DÉLÉGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE. ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION 5.2.92 DU 3 JUILLET 2020.

Afin de faciliter la gestion quotidienne de la collectivité, le Conseil Municipal est en mesure de déléguer certaines de ses attributions au Maire. Les Décisions pour lesquelles peuvent intervenir ces délégations sont limitativement énumérées par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les délégations simplifient et accélèrent la gestion des affaires de la commune.

Le Maire assume la charge des matières déléguées, sous le contrôle du Conseil Municipal. Il doit rendre des comptes à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal (article L2122-23 du CGCT).

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 et la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ont modifié les attributions exercées par le Maire au nom de la Commune.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de M. Julien GODRIE, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **DONNE** les délégations suivantes à Monsieur le Maire :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite de 1 000 € ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. **Cette délégation est pleine et entière dans les limites de l'inscription budgétaire ;**

4° **De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :**

- **des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 500 000 euros H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**
- **des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur à 500 000 euros H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**
- **des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 500 000 euros H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.**

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, **sur l'ensemble des zones AU et U du PLU** ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **quelles que soient ces actions et devant quelque juridiction que ce soit et quel que soit le domaine contentieux** ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de **2.5 millions d'Euros** ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code **sur l'ensemble des zones AU et U du PLU** ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Sans objet ;

26° De demander à l'État, à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Cette délégation est pleine et entière ;

27° De procéder au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

7. FINANCES LOCALES

7.1.173 DÉCISIONS BUDGÉTAIRES. TARIFICATIONS. FIXATION DES SERVICES PUBLICS LOCAUX A PARTIR DU 1ER JANVIER 2022.

Vu la délibération en date du 17 décembre 2020 établissant les tarifs pour l'année 2021,

Considérant qu'un travail d'harmonisation des tarifs est en cours, notamment pour les salles,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances/Ressources Humaines réunie le 24 novembre 2021,

Le Conseil Municipal,

Oui l'exposé de M. Julien GODRIE, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **PROLONGE** au plus tard jusqu'au vote du budget 2022 les tarifs 2021 adoptés en conseil municipal le 17 décembre 2020.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

7.1.174. DÉCISIONS BUDGÉTAIRES. TARIFICATIONS. BÂTIMENTS COMMUNAUX. LOCATION DE LOCAUX A USAGE DE BUREAUX ADMINISTRATIFS. RÉVISION DES PRIX DE LOCATION ANNÉE 2022.

Le prix de location des locaux à usage de bureaux administratifs fait l'objet d'une revalorisation annuelle.

Ainsi, le prix a été fixé pour l'année 2020 à 34,30 euros le m² par an par délibération du 19 décembre 2019. Pour l'année 2021, vu l'évolution de l'indice, il n'a pas été appliqué de revalorisation.

Pour l'année 2022, il est proposé une revalorisation, celle-ci s'établit comme suit :

ILAT 2^{ème} trimestre 2019 = 114,47

Indice applicable à la révision = 116,46 (2^{ème} trimestre 2021)

Variation : + 1,74 %

Soit un nouveau tarif de 34,90 euros.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de M. Julien GODRIE, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **DÉCIDE** de fixer, pour l'année 2022, le prix de location des locaux à usage de bureaux administratifs à 34,90 euros le m²/an.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINÉAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

7.1.175. DÉCISIONS BUDGÉTAIRES. INVESTISSEMENT BUDGET PRINCIPAL 2022. VOTE PAR ANTICIPATION N°1.

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, concernant l'annualité budgétaire,

Considérant que si le budget d'une collectivité territoriale n'est pas adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il peut également mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Ces crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances/Ressources Humaines réunie le 24 novembre 2021,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de M. Julien GODRIE, Rapporteur,

PAR TRENTE VOIX POUR DONT QUATRE PROCURATIONS, QUATRE ABSTENTIONS ((M. COCHARD PHILIPPE, M. PINEAU PATRICE, MME SUAREZ LAURA, M. JOLY JEAN-JACQUES).

- **ACCEPTÉ** un vote d'anticipation pour les investissements du budget principal 2022 de la manière suivante :

| DÉPENSES | | | |
|--------------------------------------|----------------------|---------------------------|-------------------------------------|
| Chapitre | BP 2021 | % Anticipation | Montant anticipé BP 2022 |
| 20-Immobilisations incorporelles | 228 170,62 | 20% | 45 634,00 |
| 204-Subventions d'équipement versées | 229 848,00 | 20% | 45 970,00 |
| 21-Immobilisations corporelles | 10 836 535,82 | 20% | 2 167 307,00 |
| 165-Cautions | 10 003,23 | 25% | 2 501,00 |
| TOTAL | 11 304 557,67 | | 2 261 412,00 |
| RECETTES | | | |
| Autofinancement | | | 2 261 412,00 |

- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

7.1.176. DÉCISIONS BUDGÉTAIRES. BUDGET PRINCIPAL VILLE DE THOUARS. EXERCICE 2021. REMISES GRACIEUSES DE FRAIS LIÉS AUX FRAIS D'ENLÈVEMENT DES DÉPÔTS SAUVAGES DE DÉCHETS.

Vu l'arrêté municipal en date du 20 octobre 2020, portant sur la propreté et l'entretien des voies et espaces publics, et notamment son article 2H concernant les dépôts sauvages,

Vu la délibération en date du 17 décembre 2020, portant sur la tarification des services publics locaux, exercice 2021,

Considérant que la Ville de Thouars peut apporter des remises gracieuses sur certaines de ses recettes,

Considérant les demandes écrites des mis en cause, la Ville de Thouars a souhaité re-étudier la décision concernant le règlement de frais engagés lors de l'enlèvement de déchets déposés sur la voie publique en dehors des lieux prévus à cet effet.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Ressources Humaines en date du 24 novembre 2021,

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé de M. Julien GODRIE, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **ACCORDE** une remise gracieuse à Mme MBOYO BAYOKO Brunette pour un montant de 250 € correspondant aux frais d'enlèvement de dépôt sauvage de déchets.
- **ACCORDE** une remise gracieuse à Mme SURLOWSKI Lence pour un montant de 250 € correspondant aux frais d'enlèvement de dépôt sauvage de déchets.
- **ACCORDE** une remise gracieuse à M. BALLU Freddy pour un montant de 250 € correspondant aux frais d'enlèvement de dépôt sauvage de déchets.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINÉAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

7.5.177. SUBVENTIONS. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE DE 7 009 € AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE POUR L'ANNÉE 2021.

Considérant que pendant l'année 2021, le Centre Communal d'Action Sociale a mis à disposition de manière temporaire un agent pour remplacer un autre agent Ville de Thouars absent,

Considérant que les coûts salariaux ont été pendant cette période supportés par le CCAS pour un montant global de 7 009 €,

Considérant qu'il y a lieu de rembourser cette somme auprès du CCAS,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances/Ressources Humaines réunie le 24 novembre 2021,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de M. Julien GODRIE, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **ACCORDE** une subvention complémentaire de 7 009 € au Centre Communal d'Action Sociale au titre de l'année 2021 tel qu'indiqué ci-dessus.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

7.5.178. SUBVENTIONS. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE DE 1 730 € AU CENTRE SOCIO-CULTUREL DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS POLITIQUE DE LA VILLE.

Dans le cadre de l'Appel à Projets 2021 de la Politique de la Ville, l'ensemble des crédits n'avait pu être engagé. Un solde de 4 230 € réparti entre l'Etat (2 500€) et la Ville (1 730 €) était disponible.

En concertation avec l'Etat, le choix a été fait de relancer un Appel à Projet simplifié en accompagnant des porteurs de projets identifiés.

Vu la demande du Centre Socio-Culturel autour de la thématique de la « **culture urbaine** »,

Vu les avis favorables des services de l'Etat (DDETSPP et Sous-Préfecture), du Centre Communal d'Action Sociale de Thouars, coordonnateur de la Politique de la Ville et du comité technique de l'Appel à Projets (ARS, CAF, Education Nationale, Région, Conseil départemental)

Considérant que l'objectif de ce projet est de proposer des activités aux adolescents du quartier via différents ateliers en partenariat avec les acteurs du territoire (basket, hip hop, écriture, graffiti, Human Beat Box),

Le coût du projet s'élève à 6 000€. L'Etat pour sa part finance 2 500 € dans le cadre de la politique de la ville. La Ville de Thouars est sollicitée à hauteur de 1 730 €. Le solde du financement est assuré par le CSC ou des partenaires extérieurs.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances/Ressources Humaines réunie le 24 novembre 2021,

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de M. Julien GODRIE, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **ACCORDE** une subvention complémentaire de 1 730 € au Centre Socio-Culturel pour financer le projet à hauteur de ce montant sur les crédits restants de l'Appel à Projets Politique de la Ville tel qu'indiqué ci-dessus.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINÉAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

7.5.179. SUBVENTIONS. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE DE 1 500 € A L'ASSOCIATION "ÉCOLE DU CHAT".

Vu la demande complémentaire de l'association « Ecole du Chat », pour faire face à des dépenses de plus en plus importantes pour répondre aux besoins,

Considérant l'action importante réalisée par l'association visant à limiter l'augmentation de chat errants en les stérilisant,

Vu le bilan financier présenté par l'association,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances/Ressources Humaines réunie le 24 novembre 2021,

Le Conseil Municipal,

Oui l'exposé de M. Julien GODRIE, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **ACCORDE** une subvention complémentaire de 1 500 € à l'association « Ecole du chat » au titre de l'année 2021
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

7.5.180. SUBVENTIONS. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE 3 000 € A L'ASSOCIATION "J'ACHÈTE A THOUARS".

Considérant que les travaux de la rue Porte de Paris à Thouars ont impacté à la baisse la fréquentation des commerces du Centre-Ville,

Considérant que la rue Porte de Paris sera ouverte à la circulation du 26 novembre au 17 janvier afin de favoriser l'activité commerciale notamment pendant la période des fêtes et des soldes,

Considérant que l'association des commerçants « J'achète à Thouars » souhaite promouvoir les commerces du centre-ville, et que la Ville de Thouars souhaite l'accompagner dans cette démarche de revalorisation du Centre-Ville,

Considérant que cet accompagnement ne peut se faire que par l'octroi d'une subvention exceptionnelle,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de M. Julien GODRIE, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **ACCORDE** une subvention exceptionnelle de 3 000 € à l'association « J'achète à Thouars » telle qu'indiquée ci-dessus.
- **AUTORISE** M. le Maire ou l'Élu ayant délégation à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

7.5.181. SUBVENTIONS. REMBOURSEMENT PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA SUBVENTION DE 2 110 € PERÇUE AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE QUARTIERS D'ÉTÉ 2021.

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale est coordonnateur de la politique de la Ville et à ce titre met en place des actions d'animations dans le quartier des Capucins,

Considérant que la Ville de Thouars est l'employeur des médiateurs,

Considérant qu'un renfort en personnel a été apporté par la Ville cet été et que le CCAS a bénéficié d'une subvention pour ce renfort,

Il est demandé au CCAS de reverser à la Ville de Thouars, pour couvrir les dépenses, la subvention obtenue d'un montant de 2 110 €

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Ressources Humaines en date du 24 novembre 2021,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de M. Julien GODRIE, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **SOLLICITE** le Centre Communal d'Action Sociale pour acter le remboursement auprès de la Ville de Thouars de la subvention perçue, soit 2 110 € au titre de la politique de la Ville quartiers d'été 2021.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire;

Fait et délibéré à Thouars le jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

7.10.182. DIVERS. COMMISSION DE RÈGLEMENT A L'AMIABLE. TRAVAUX RUE PORTE DE PARIS. DEMANDES D'INDEMNISATION.

Vu l'article 2044 du Code Civil qui offre la possibilité de conclure un protocole transactionnel par lequel les parties s'accordent sur des concessions réciproques, aux fins de prévenir une contestation à naître ou de mettre un terme à une contestation née,

Vu l'article L. 423-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui indique qu' « *ainsi que le prévoit l'article 2044 du Code civil et sous réserve qu'elle porte sur un objet licite et contienne des concessions réciproques et équilibrées, il peut être recouru à une transaction pour terminer une contestation née ou prévenir une contestation à naître avec l'administration. La transaction est formalisée par un contrat écrit* »,

Vu la circulaire ministérielle du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu la délibération du 8 juillet 2021 créant la Commission de Règlement à l'Amiable dont le rôle est de :

- Déterminer les zones géographiques impactées,
- Déterminer le mode d'indemnisation,
- Rédiger le règlement,
- Instruire les dossiers de demande.

dans le cadre des travaux de la rue Porte de Paris,

Considérant que la Commission de Règlement à l'Amiable, lors de son installation a défini le règlement précisant notamment les modalités de demandes d'indemnisation qui sont les suivantes :

- Période de travaux prise en compte : février 2021 à juillet 2021 ((puis deux autres : août 2021/novembre 2021 et décembre 2021 à la fin des travaux),
- Calcul de l'indemnité à partir de la perte de marge brute annuelle constatée sur la période indemnisable.

Vu l'avis de la Commission de Règlement à l'Amiable du 8 novembre 2021 proposant l'indemnisation suivante :

| Commerce | Indemnité |
|----------------------------|------------------|
| ALICE AU PAYS S'EMERVEILLE | 1 400,00 |
| TOTAL | 1 400,00 |

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Ressources Humaines en date du 24 novembre 2021,

Vu la proposition de convention d'indemnisation jointe à la délibération du 21 octobre 2021,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de M. Julien GODRIE, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **ATTRIBUE** une indemnisation telle que définie ci-dessus pour les travaux de la rue Porte de Paris pour la période allant de février à juillet 2021.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire et notamment la convention d'indemnisation.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

8. DOMAINES DE COMPÉTENCES PAR THÈMES

8.3.183. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE – FONCIER – VOIRIE. CONVENTION POUR AUTORISATION DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVÉ AVEC MONSIEUR GARSUAULT NOËL – RÉSEAU EAUX PLUVIALES.

Des travaux d'aménagement sur le réseau d'eaux pluviales vont être réalisés sur les parcelles situées Les Prés de l'Abbaye, à Missé, commune déléguée de Thouars.

A l'occasion de ces travaux, il convient de prévoir la création de fossés ouverts et la pose de canalisations dans les terrains appartenant à Monsieur GARSUAULT Noël et d'établir pour cela une convention d'autorisation de passage en terrain privé.

Il va être réalisé sur les parcelles différentes actions :

1 - Établir à demeure un fossé sur une longueur de **105 mètres** dans une bande de terrain d'une largeur de 2 mètres, dont l'emprise sur le terrain sera de 5 mètres, et à en supporter la charge financière,

2 - Établir à demeure une canalisation sur une longueur totale de **134 mètres** (diamètre 500) (17 ml dans parcelle 178AK306 et 117 ml dans parcelle 178AK654) dans une bande de terrain d'une largeur de 6 mètres, une hauteur minimum de 0.80 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après les travaux et à en supporter la charge financière.

Considérant les éléments de convention suivants :

| N°convention | Nom | Prénom | N° parcelles | Adresse des parcelles | Objet | Linéaire |
|---------------|-----------|--------|----------------------|-----------------------|--------------|----------|
| CV/EP/2021-01 | GARSUAULT | Noël | 178AK306 | Les Prés de l'Abbaye | Fossé | 105 ml |
| CV/EP/2021-02 | GARSUAULT | Noël | 178AK306 178AK654 | Les Prés de l'Abbaye | Canalisation | 134 ml |

Pour le fossé, pour compenser le préjudice subi par le passage des réseaux sur les terrains, il est proposé de verser au propriétaire de la parcelle 178AK306 une indemnité définitive unique, de 0.35 € par mètre carré soit (5 x 105 = 525 m²), soit pour le cas précis une compensation de **183.75 € (Cent quatre-vingt-trois euros et 75 centimes)**

Pour la canalisation, pour compenser le préjudice subi par le passage des réseaux sur les terrains, il est proposé de verser au propriétaire des parcelles 178AK306 et 178AK654 une indemnité définitive unique sur la base de 0.80 € par mètre linéaire de canalisation (134 ml), soit pour le cas précis une compensation de **107.20 € (Cent sept euros et 20 centimes)**

Il est précisé que les frais de notaire et d'enregistrement seront à la charge de la Ville de Thouars.

En attendant que soient enregistrées les conventions à l'Office Notarial, des attestations portant autorisation de commencement de travaux ont été établies.

Vu l'avis favorable du Comité Urbanisme, Développement Durable, Attractivité, Mobilité et

Transports en date du 23 novembre 2021,

Nom et adresse du propriétaire : **Monsieur Noël GARSUAULT**
demeurant 5 rue du panorama – 79100 LUZAY, résidant en Maison de retraite à CERIZAY
(79140), représentée par Mesdames Nathalie GELÉ et Isabelle GARSUAULT, 5 chemin de la
Renardière, LE PIN (79140), co-tutrices de Monsieur Noël GARSUAULT.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de M. Bernard NOIRAUD, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **VALIDE** les conventions d'autorisation de passage en terrain privé et les autorisations de commencement de travaux telles que jointes en annexe (fossé et canalisation).
- **VALIDE** les montants des indemnités de servitude de passage en terrain privé, tels que mentionnés ci-dessus.
- **DÉSIGNE** Me RIBREAUD-ALLAIN Brigitte, Notaire à Thouars, pour la rédaction de l'acte.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Élu ayant délégation à accomplir toutes les démarches en ce sens et à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

8.3.184. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE – FONCIER – VOIRIE. CONVENTION POUR AUTORISATION DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVÉ AVEC L'INDIVISION MACAIRE/BONNET – RÉSEAU EAUX PLUVIALES.

Des travaux d'aménagement sur le réseau d'eaux pluviales vont être réalisés sur les parcelles situées les Prés de l'Abbaye, rue de l'Abbaye, Le Sablon à Missé, commune déléguée de Thouars.

A l'occasion de ces travaux, il convient de prévoir la création de fossés ouverts et la pose de canalisation dans les terrains appartenant à l'indivision MACAIRE/BONNET et d'établir pour cela une convention d'autorisation de passage en terrain privé.

Il va être réalisé sur les parcelles différentes actions :

1 - Établir à demeure un fossé sur une longueur totale de **145 mètres** (145 ml dans parcelle 178AK389) dans une bande de terrain d'une largeur de 2 mètres, dont l'emprise sur le terrain sera de 7 mètres de large, et à en supporter la charge financière,

2 - Établir à demeure une canalisation sur une longueur de **111 mètres** (diamètre 500) (60 ml dans la parcelle 178AK375, 5 ml dans la parcelle 178AK389, et 3 ml dans la parcelle 178AK307 et 43 ml dans la parcelle 178AK388) dans une bande de terrain d'une largeur de 6 mètres, une hauteur minimum de 0.80 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après les travaux et à en supporter la charge financière.

Considérant les éléments de convention suivants :

| N°convention | Nom | Prénom | N° parcelles | Adresse des parcelles | Objet | Linéaire |
|---------------|------------|----------------|--|---|--------------|----------|
| CV/EP/2021-03 | INDIVISION | MACAIRE/BONNET | 178AK389 | Le Sablon | Fossé | 145 ml |
| CV/EP/2021-04 | INDIVISION | MACAIRE/BONNET | 178AK389 178AK375 178AK307 178AK388 | Le Sablon –Les Prés de l'Abbaye – rue de l'Abbaye | Canalisation | 111 ml |

Pour le fossé, pour compenser le préjudice subi par le passage des réseaux sur les terrains, il est proposé de verser aux propriétaires de la parcelle 178AK389 une indemnité définitive unique, de 0.35 € par mètre carré soit (5 x 145 = 725 m²), soit pour le cas précis une compensation de **253.75 € (Deux Cent Cinquante Trois euros et 75 centimes)**

Pour la canalisation, pour compenser le préjudice subi par le passage des réseaux sur les terrains, il est proposé de verser aux propriétaires des parcelles 178AK375, 178AK389 et 178AK307, 178AK388 une indemnité définitive unique, de 0.80 € par mètre linéaire de canalisation (111 ml), soit pour le cas précis une compensation de **88.80 € (Quatre Vingt Huit euros et 80 centimes)**

Il est précisé que les frais de notaire et d'enregistrement seront à la charge de la Ville de Thouars.

En attendant que soient enregistrées les conventions à l'Office Notarial, des attestations portant autorisation de commencement de travaux ont été établies.

Vu l'avis favorable du Comité Urbanisme, Développement Durable, Attractivité, Mobilité et Transports en date du 23 novembre 2021,

Nom et adresse des propriétaires : **L'indivision MACAIRE/BONNET représentée par :**

- M. MACAIRE Samuel demeurant 28 rue de la Mairie – 79100 Sainte-Verge
- Mme BONNET (née MACAIRE) Sonia demeurant 37 rue des Fontaines Blanches – 86200 Loudun
- M. MACAIRE Victor demeurant 2 rue Horace Vernet – 79100 Thouars

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de M. Bernard NOIRAUD, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **VALIDE** les conventions d'autorisation de passage en terrain privé et les autorisations de commencement de travaux telles que jointes en annexe (fossé et canalisation).
- **VALIDE** les montants des indemnités de servitude de passage en terrain privé, tels que mentionnés ci-dessus.
- **DÉSIGNE** Me RIBREAUD-ALLAIN Brigitte, Notaire à Thouars, pour la rédaction de l'acte.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Élu ayant délégation à accomplir toutes les démarches en ce sens et à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

8.3.185. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE – FONCIER – VOIRIE. CONVENTION POUR AUTORISATION DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVÉ AVEC MADAME MILLAULT EVELYNE – RÉSEAU EAUX PLUVIALES.

Des travaux d'aménagement sur le réseau d'eaux pluviales vont être réalisés sur les parcelles situées rue de l'Abbaye, le Sablon à Missé, commune déléguée de Thouars.

A l'occasion de ces travaux, il convient de prévoir l'entretien et le nettoyage de fossés ouverts et d'une canalisation existant dans les terrains appartenant à Madame MILLAULT Evelyne et d'établir pour cela une convention d'autorisation de passage en terrain privé.

Il va être réalisé sur les parcelles différentes actions :

1 - Établir à demeure l'entretien du fossé existant sur une longueur de **90 mètres** dans une bande de terrain d'une largeur de 2 mètres, dont l'emprise sur le terrain sera de 5 mètres de large, et à en supporter la charge financière,

2 - Établir à demeure l'entretien de la canalisation existante sur une longueur de **115 mètres** (diamètre 300 mm) dans une bande de terrain d'une largeur de 6 mètres, une hauteur minimum de 0.80 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après les travaux et à en supporter la charge financière.

Considérant les éléments de convention suivants :

| N° convention | Nom | Prénom | N° parcelles | Adresse des parcelles | Objet | Linéaire |
|----------------|----------|---------|--------------|-----------------------|------------------------|----------|
| CV/EP/2021-051 | MILLAULT | Evelyne | 178AK387 | Rue de l'Abbaye | Entretien fossé | 90 ml |
| CV/EP/2021-06 | MILLAULT | Evelyne | 178AK390 | Le Sablon | Entretien canalisation | 115 ml |

Pour l'entretien du fossé, pour compenser le préjudice subi par le passage des réseaux sur les terrains, il est proposé de verser au propriétaire de la parcelle 178AK387 une indemnité définitive unique, de 0.35 € par mètre carré soit (5 x 90 = 450 m²), soit pour le cas précis une compensation de **157.50 € (Cent cinquante-sept euros et 50 centimes)**,

Pour l'entretien de la canalisation, pour compenser le préjudice subi par le passage des réseaux sur les terrains, il est proposé de verser au propriétaire de la parcelle 178AK390 une indemnité définitive unique, de 0.80 € par mètre linéaire de canalisation (115 ml), soit pour le cas précis une compensation de **92.00 € (Quatre-vingt-douze euros)**.

Il est précisé que les frais de notaire et d'enregistrement seront à la charge de la Ville de Thouars.

En attendant que soient enregistrées les conventions à l'Office Notarial, des attestations portant autorisation de commencement de travaux ont été établies.

Vu l'avis favorable du Comité Urbanisme, Développement Durable, Attractivité, Mobilité et Transports en date du 23 novembre 2021,

Nom et adresse du propriétaire : **Madame MILLAULT Evelyne** demeurant 12 Square Jacques Anquetil - 49300 Cholet.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de M. Bernard NOIRAUD, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **VALIDE** les conventions d'autorisation de passage en terrain privé et les autorisations de commencement de travaux telles que jointes en annexe (fossé et canalisation).
- **VALIDE** les montants des indemnités de servitude de passage en terrain privé, tels que mentionnés ci-dessus.
- **DÉSIGNE** Me RIBREAUD-ALLAIN Brigitte, Notaire à Thouars, pour la rédaction de l'acte.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Élu ayant délégation à accomplir toutes les démarches en ce sens et à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

8.5.186. POLITIQUE DE LA VILLE. HABITAT ET LOGEMENT. MISE EN PLACE DU « PERMIS DE LOUER ».

Contexte législatif

La loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014, a mis à disposition des collectivités un nouveau dispositif le « permis de louer » visant à renforcer les outils de lutte contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil, mais aussi permettant de mieux contrôler les normes de décence et de salubrité. Celui-ci permet aux EPCI compétents en matière d'habitat de définir un ou plusieurs secteurs géographiques, voire d'identifier des catégories de logements ou ensembles immobiliers au sein de ces secteurs, pour lesquels la mise en location d'un bien par un bailleur est soumise, soit à une autorisation préalable, soit à une déclaration consécutive à la signature du contrat de location.

Le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 définit les modalités réglementaires d'application des deux régimes.

Les arrêtés n° LHAL 1634601A et LHAL 1634597A du 27 mars 2017 fixent trois formulaires Cerfa.

Contexte local

La ville centre de Thouars bénéficie d'un cadre de vie de qualité, qui s'appuie sur une grande richesse du patrimoine bâti et naturel, notamment au sein de son cœur de ville. Pourtant, ces dernières décennies, le phénomène de périurbanisation a défavorisé le dynamisme économique, les usages du centre-ville, voire même son offre en logement. C'est pourquoi, les élus de la Ville et de la Communauté de Communes du Thouarsais ont identifié le centre-ville de Thouars comme étant un des enjeux principaux des politiques communautaires, afin d'endiguer la perte de vitesse du centre ancien.

Le processus de revitalisation, déjà initié, se traduit notamment par la présence d'une Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH-RU) et la réalisation d'une Opération de Revitalisation de Territoire (ORT). Un Programme Local de l'Habitat est également en cours de réalisation.

C'est dans ce contexte volontariste pour renforcer leur action sur la revitalisation du centre-ville, via la politique d'amélioration de l'habitat, et plus spécifiquement la lutte contre l'habitat indigne qu'il est proposé que la ville de Thouars fasse appel à la CCT (compétente en matière d'habitat) pour la mise en place du « Permis de Louer » et propose l'instauration de ce dispositif sur le périmètre proposé en annexe dans le centre ancien de Thouars.

Proposition de périmètre

Cf. annexe

La connaissance du terrain par les opérateurs (en charge de l'OPAH-RU notamment), les professionnels de l'immobilier, les bailleurs sociaux, les habitants et autres usagers ont permis d'identifier des situations susceptibles de relever de l'habitat indigne, dans le centre ancien de Thouars.

Au gré des alertes effectuées par ces acteurs locaux sur les situations d'indécence dans lesquelles vivent une partie des locataires privés, le périmètre proposé pour expérimenter le

Permis de louer a pu être affiné pour se concentrer sur le quartier Saint-Médard et son pourtour. Le choix se justifie par les particularités de ce quartier d'une part, mais aussi du fait de la qualité contestable de nombreux logements.

En effet, l'aménagement de la place Saint-Médard en 2012, lieu stratégique du centre-ancien proposant une place publique animée par les terrasses, marchés et différentes manifestations s'inscrit dans un projet d'ensemble. La requalification de ce quartier patrimonial était une condition *sine qua non* à la revitalisation du centre-ville, mais non suffisante pour endiguer les problématiques liées au logement, et celles qui en découlent, puisqu'encore aujourd'hui, il est constaté des problèmes d'insécurité, d'incivilité et de nuisances diverses

De plus, les bailleurs sociaux déconseillent à certains ménages de venir s'installer dans ce périmètre, au vu de ces problématiques.

Ce constat est appuyé par plusieurs agences immobilières qui ne souhaitent pas contractualiser avec les propriétaires de biens dans le centre ancien, secteur considéré comme trop dégradé avec des logements indécents voire indignes. De plus, sans pour autant être dégradés, de nombreux logements sont considérés comme des passoires thermiques. Les visites réalisées par les partenaires de la collectivité abondent en ce sens.

En outre, il convient de préciser que dans ce quartier, un turn-over fréquent est remarqué. Cela s'explique par les parcours résidentiels de chaque ménage : d'une part les petits logements dans le centre ancien invitent à déménager pour plus grand, et d'autre part, si les locataires bénéficient d'un budget suffisant, ils feront le choix de se localiser dans un autre quartier.

A ces différents arguments de définition du choix du périmètre du Permis de louer, s'ajoute celui de l'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain. En effet, en cas de travaux d'amélioration à effectuer dans le logement pour être autorisé à la mise en location, le dispositif d'OPAH-RU permettra aux propriétaires d'être accompagnés dans leur démarche (aides financières et administratives).

Le Permis de louer permettrait donc, dans un projet d'ensemble, de faire effet levier sur l'ensemble du quartier pour l'amélioration de l'habitat, et par conséquent apporter aux habitants et usagers du centre ancien de nouvelles aménités urbaines.

Les motifs du Permis de louer

Au-delà de l'objectif de revitalisation du centre-ville, de son attractivité et de la mise en valeur du patrimoine, les propriétaires bailleurs verront leur bien locatif valorisé. Etant accompagné dans l'identification et la correction des défauts mineurs ou plus grave du bien, le propriétaire prouve le sérieux de sa gestion locative. Aussi, le permis de louer met fin à une forme de concurrence déloyale en écartant du marché les biens non décents.

En tant que locataire, le contrôle du respect de la réglementation permet d'assainir l'offre des biens proposés, de lutter contre les marchands de sommeil et garantit d'éventuels conflits quant à l'état du bien loué.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) de mars 2014,

Vu le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'Autorisation Préalable de Mise en Location,

Vu l'arrêté ministériel du 27 Mars 2017 relatif au formulaire de demande d'Autorisation Préalable de Mise en Location de logement ;

Vu les articles L.635-1 et suivants, R.635-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'avis de la Municipalité en date du 11 Octobre 2021,

Vu l'avis favorable du comité Urbanisme, Développement Durable, Attractivité, Mobilité et Transports, en date du 12 octobre 2021,

Le Conseil Municipal,

Oui l'exposé de M. Emmanuel CHARRE, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **SOLLICITE** la Communauté de Communes du Thouarsais dans le cadre de ses compétences, pour la mise en place du Permis de louer dans le centre ancien de Thouars.
- **PROPOSE** la mise en application du Permis de louer sur le périmètre proposé dans le cadre du dispositif d'autorisation préalable à la mise en location.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINÉAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

8.5.187. POLITIQUE DE LA VILLE. APPEL A PROJETS 2021. SOLDE DE LA SUBVENTION.

Dans le cadre de l'Appel à Projets 2021 de la Politique de la Ville, l'ensemble des crédits n'avait pu être engagé. Un solde de 4.230 € réparti entre l'Etat (2.500 €) et la Ville (1.730 €) était disponible. En concertation avec l'Etat, le choix a été fait de relancer un Appel à Projet simplifié en accompagnant des porteurs de projets identifiés.

Le Centre Socio-Culturel a déposé une demande autour de la thématique de la « **culture urbaine** ». Les services de l'Etat (DDETSPP et Sous-Préfecture), le CCAS de Thouars, coordonnateur de la Politique de la Ville ainsi que le comité technique de l'Appel à Projets (ARS, CAF, Education Nationale, Région, Conseil Départemental) ont donné un avis favorable.

L'objectif de ce projet est de proposer des activités aux adolescents du quartier. En effet, les enfants sur la tranche d'âge 3/10 ans fréquentent le local régulièrement et sont présents sur les actions mises en place. Les adolescents sont plus difficiles à toucher. Pour créer du lien, il faut pouvoir trouver des activités nouvelles qui attirent cette génération. Le projet présenté par le CSC répond à cette ambition.

LE PROJET :

Il développe l'accès à **la culture urbaine pour tous** autour des objectifs suivants :

- Mettre en place une démarche participative :
 - Encourager et faciliter l'implication des jeunes du quartier,
 - Accompagner la découverte du monde associatif (voire l'engagement associatif), en associant bénévoles et professionnels du CSC dans la réalisation du projet.

- Découvrir de nouvelles activités et créations culturelles et artistiques :
 - Permettre l'ouverture culturelle et la découverte,
 - Favoriser la curiosité grâce à diverses approches. Suivre une ligne directrice en créant des passerelles avec d'autres influences et disciplines.

- Valoriser les jeunes du quartier :
 - Proposer des occasions de promotion et de diffusion à des jeunes artistes amateurs locaux,
 - Donner une place aux jeunes talents et à leurs expressions.

ACTIONS :

Les actions proposées se dérouleront sur les périodes de vacances scolaires 2021/2022 :

- Atelier initiation au basket avec Le Thouars Basket et sortie à Cholet pour assister à un match professionnel,
- Atelier danse hip-hop (production d'une chorégraphie) avec un professeur qui intervient au Conservatoire. Les ateliers se dérouleront aux Capucins dans un premier temps et par la suite les jeunes seront accompagnés au Conservatoire afin qu'ils puissent bénéficier d'un lieu adapté à l'apprentissage de la danse,
- Atelier d'écriture Slam/Rap avec la compagnie l'R de rien,
- Atelier Graffiti - Création de cubes géant en bois graffés avec la compagnie l'R de rien,
- Atelier Human Beat Box avec la compagnie l'R de rien.

Les productions seront valorisées à travers des expositions, représentations en soirée dans le quartier des Capucins et éventuellement une participation au festival les Arts 'Osés.

Le coût du projet s'élève à 6.000 €. L'Etat pour sa part finance 2.500 € dans le cadre de la politique de la ville. La Ville de Thouars est sollicitée à hauteur de 1.730 €. Le solde du financement est assuré par le CSC ou des partenaires extérieurs.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de MME Catherine LANDRY, Rapporteuse,

A L'UNANIMITÉ

- **ACCEPTE** le financement de ce projet à hauteur de 1.730 € sur le solde des crédits de l'Appel à Projets de la Politique de la Ville.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer la convention d'adhésion ainsi que les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

9. AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCES

9.1.188. AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCES DES COMMUNES. TRAVAUX. CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE SYNDICAT D'EAU DU VAL DU THOUET (SEVT) POUR L'ENTRETIEN DES POTEAUX INCENDIE.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) relève de la compétence communale.

L'entretien des poteaux d'incendie est assuré par le Syndicat d'Eau du Val Du Thouet (SEVT).

Le SEVT assure ce service d'entretien pour ses communes membres par le biais d'une convention triennale qui définit ces conditions d'entretien, de réparation et d'utilisation des poteaux d'incendie. Ladite convention arrivera à son terme le 31 décembre 2021, il y a donc lieu de la renouveler à compter du 1er janvier 2022 pour les trois ans à venir.

La rémunération du SEVT reste fixée forfaitairement à 52 € H.T. par ouvrage, soit un coût global sur 3 ans de 13.468 € H.T. pour les 259 ouvrages de la collectivité de Thouars, commune nouvelle, répartis de la manière suivante : 39 pour la commune déléguée de Mauzé-Thouarsais/Rigné, 41 pour la commune déléguée de Sainte-Radegonde, 21 pour la commune déléguée de Missé et 158 pour Thouars).

Ce contrôle triennal sera réalisé par tiers tous les ans.

La facturation sera faite au nombre de poteaux vérifiés dans l'année.

Il convient de souligner que toute réparation ou remplacement en dehors des conditions d'entretien forfaitaires énumérées dans ladite convention seront à la charge de la Ville.

Vu la délibération du 15 octobre 2021 du Comité Syndical du Syndicat d'Eau du Val du Thouet,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances/Ressources Humaines du 24 novembre 2021,

Le Conseil Municipal,

Oui l'exposé de M. Patrice THOMAS, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **ACCEPTE** les termes de la convention de partenariat avec le Syndicat d'Eau du Val du Thouet pour l'entretien des poteaux incendie tels que précisés en annexe.

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou à l'Elu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.